



REGINA PLAISANCE

La Croix rouge
BP 26
22430 Erquy
France

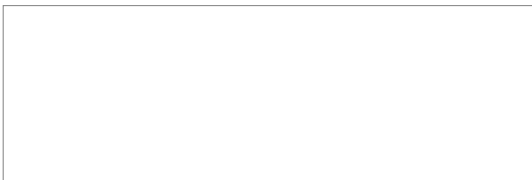
Tel : + 33 (0)2 96 72 13 70
Fax : + 33 (0)2 96 72 03 50
Mail : info@reginaplaisance.com
Site : www.reginaplaisance.com

Facture N° F00003311

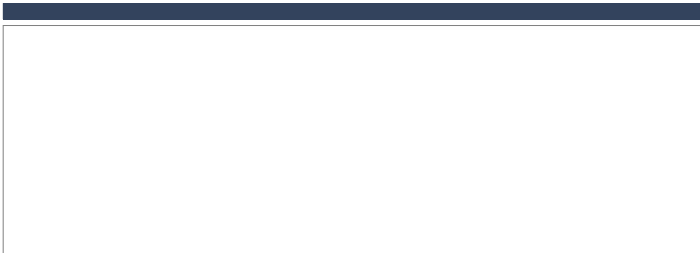
Date vendredi 14 juin 2019

Monsieur FEBVRE YANN

SARL FTCl
LE HAUTS DES BOIS
22550 HENANBHIEN
FRANCE



Référence	Désignation	Qté	Pu HT	Pu TTC	Total HT	Total TTC
	Commande C000000225 Du 02/02/2019					
	Devis D000000387 Du 31/01/2019					
DIVACCASTI	Code 0, croisière, avec cable anti-torsion Surface: 33,00 m2 Océan Portant Polyester 3,4oz Stormlite 210 Coupe T-Cut Bout anti-torsion au guindant Renforts rayonnants Nerf de chute et bordure Sac banane	1,00	1 547,92	1 857,50	1 547,92	1 857,50
	VIREMENT Domiciliation Bancaire : CIC Lamballe Rib 30047 14520 00020541101 93 Banque Cio IBAN FR76 3004 7145 2000 0205 4110 193 BIC CM CIF RPP					



Base TVA	Taux TVA	Montant	Total HT :	1 547,92 €
1547.92 €	20 %	309.58 €	Total TVA :	309,58 €
			Total TTC :	1 857,50 €
			Acompte(s) :	857,50 €
		Règlement à réception	Net à Payer :	0,00 €

CONDITIONS GENERALES DE VENTES, DE REPARATION ET DE SERVICES DES CONCESSIONNAIRES DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE

CONDITIONS GENERALES DE VENTES, DE REPARATION ET DE SERVICES DES CONCESSIONNAIRES DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE

De la Société REGINA PLAISANCE

Les présentes conditions générales de vente, de réparation et de service conformes à la réglementation applicable, représentent les usages et règles dominantes justifiées par des exigences techniques des industries, commerces et services dans le domaine du nautisme. Elles constituent la base juridique de tous les contrats qui n'ont pas l'objet de conventions particulières expresses acceptés par la Société REGINA PLAISANCE et le Client et noté clairement sur le bon de commande. Le Client par la passation de la commande, en accepte les termes et ne saurait en contester la validité.

Article 1 - COMMANDE

La commande n'est considérée comme ferme et définitive lorsque elle a été signée et acceptée par les deux parties. Le contrat est alors irrévocable et ne peut être modifié ou annulé par l'une des parties, sans le consentement express et par écrit de l'autre partie.

Article 2 – CATALOGUES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les divers éléments portés dans les catalogues, tarifs ou notices des constructeurs ou fournisseurs ont une valeur indicative et sont subordonnés d'un stock disponible.

La Société REGINA PLAISANCE pourra modifier les caractéristiques du matériel à livrer ou du service à rendre à la condition que ces modifications soient liées à l'évolution technique et qu'il n'en résulte ni augmentation de prix, ni altération de qualité du produit. Le Client peut mentionner dans sa commande les caractéristiques auxquelles il subordonne son engagement.

Article 3 – DELAI-LIVRAISONS

3.1 Les délais de livraisons sont précisés dans la commande. Ils sont fermes, pour le matériel courant en stock. Pour le matériel qui n'est pas en stock comme les bateaux, ou qui n'est pas de fabrication courante, le délai est donné à titre indicatif. Dès que la Société REGINA PLAISANCE a procédé aux vérifications nécessaires, il en informe le Client pour lui donner le délai ferme.

La Société REGINA PLAISANCE fait tout son possible pour livrer chaque Client à la date indiquée, sans qu'il puisse pour autant exiger un dédommagement en cas de retard lié à des événements indépendants de la Société REGINA PLAISANCE.

3.2 Le client s'engage à prendre livraison à la date indiquée. Passé ce délai en cas de non enlèvement dans un délai huit jours, le matériel sera considéré comme étant en engrenage, aux frais du client, selon le tarif en vigueur. En outre, passé ce délai, la Société, pourra considérer, à sa seule discrétion, la commande réalisée et, en conséquence disposer librement du matériel enlevé par le Client. Les sommes versées par le Client seront définitivement acquises à la Société à titre de clause pénale irréductible et sans préjudice de tous dommages et intérêts supplémentaires.

3.3 La Société REGINA PLAISANCE ne pourra admettre de réclamations qui ne lui seraient pas parvenues dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de livraison, sauf en cas de vice caché.

Article 4 – PRIX

Les prix sont établis hors taxes pour livraison dans les locaux de la société. Ils sont majorés des taxes en vigueur (dont la TVA) facturés par le Professionnel en vertu de la législation applicable. Les dites taxes seront acquittées par le client.

Le client assumera en sus les frais éventuels non prévus dans le bon de commande comme les taxes, droits de douanes, francisation, carburant, gaz, frais de port, etc...

Le prix convenu à la commande pourra être majoré si une modification est rendue nécessaire par des modifications techniques résultant de l'application de réglementation imposée par les Pouvoirs publics.

Articles 5 – GARANTIES

5.1 Garantie légales : Le matériel faisant l'objet de la commande est garanti par la Société REGINA PLAISANCE au Client pour toutes les conséquences des vices cachés suivantes les termes des articles 1641 et suivant du Code Civil.

En ce qui concerne le matériel mettant en œuvre des techniques spécifiques, de conception avancée, ou touchant à la sécurité, le client devra recourir pour son entretien, sa réparation ou fourniture des pièces détachées à la Société ou à un réparateur agréé par lui. A défaut la responsabilité de la Société REGINA PLAISANCE pourra être dérogée.

5.2 Garantie contractuelle complémentaire : Une garantie contractuelle complémentaire peut être accordée par la société, au client dans des conditions expressément définies. Sa durée sera à définir clairement sur le bon de commande. Elle se limite au choix de la Société REGINA PLAISANCE à la remise en état ou au remplacement des pièces reconnues défectueuses, éventuellement par du matériel d'occasion.

Tous travaux quelconques à exécuter au titre de cette garantie seront, du fait de leur technicité obligatoirement effectués par la Société REGINA PLAISANCE ou par l'entreprise de son choix sur ses seules instructions. Les frais éventuels d'immobilisation, de transport, de droit de douane ou autres et les risques y afférant demeureront en tout état de cause à la charge du Client qui devra ramener à la Société REGINA PLAISANCE ou son représentant qualifié le matériel garanti.

Sont exclus de la garantie : Le matériel, les injecteurs, tachymètres, thermostats et bougies de réchauffage, les avaries survenues en cas de vol, incendie, d'explosion provoquée ou à la suite d'un accident de navigation. Les transformations effectuées sur ce matériel, sans autorisation expresse du constructeur ou de la Société modifiant les caractéristiques du matériel existant au moment de la commande. Les avaries dues à un manque d'entretien ou de soin, à l'inexpérience à un entretien défectueux ou non conforme aux prescriptions du constructeur ou de la Société RP l'utilisation du matériel en compétition ou dans les conditions excessives par rapport à ses caractéristiques. L'usure due à l'utilisation normale du matériel depuis la livraison.

5.3 Le matériel remplacé deviendra la propriété de la Société REGINA PLAISANCE

5.4 Les interventions de la Société REGINA PLAISANCE dans le cadre de la garantie ne prolongent en aucun cas la durée de celle-ci.

Articles 6 – RESPONSABILITE DU CLIENT

Le matériel mis à la disposition du client ou mis à l'eau sur ordre de dernier, n'est plus sous la responsabilité de la Société REGINA P. Le Client prend alors à sa charge tous risques de perte, détérioration ou accident, vol. Il s'engage à souscrire une assurance garantissant notamment sa responsabilité civile.

Dans le cas de livraison prévue sur l'eau ou l'extérieur de ses locaux la Société REGINA P décline toute responsabilité lorsque le client est à bord même en cas d'accompagnement par un salarié de la Société REGINA P qui se réserve le droit de mettre à l'eau 1 semaine max avant la date prévue pour essais avant livraison.

Article 7 – PAIEMENTS

7.1 Sauf accord express les conditions de paiement sont les suivantes. Pour les ventes versement à la commande de l'acompte convenu sur le bon de commande, le solde à la mise disposition. Pour les services comptant à la mise à disposition du matériel. Pour les constructions ou réparations sur devis, versements d'un acompte à la signature de la commande d'un deuxième acompte en cours de travaux sur la présentation d'un état, le solde à la fin des travaux. Dans tous les cas, la totalité du paiement par le client intervient avant la sortie du chantier, du magasin ou de l'entrepôt. Aucun enlèvement ne pourra se faire avant paiement intégral du prix. Tous les paiements se font au siège de la Société.

7.2 La reprise d'un matériel d'occasion lors de la vente d'un matériel neuf ou occasion au Client est subordonnée à la réalisation définitive de la vente de ce matériel et à la justification par le Client que le matériel repris n'a fait l'objet d'aucun gage ou d'hypothèque. Dans le cas contraire le client devra indiquer le bénéficiaire du gage ou de l'hypothèque à la Société REGINA P et informer les 2 parties de ses intentions avant de conclure l'affaire. Le prix de la reprise est déterminé le jour de la commande du matériel neuf sur la base d'un constat effectué contradictoirement entre le Client et la Société REGINA P. Dans le cas où l'examen du matériel repris est impossible le jour de la commande du matériel neuf, le prix de la reprise est déterminé le jour de la commande en fonction des déclarations du client qui engage sa responsabilité. La Société REGINA P conserve le droit d'examiner le matériel repris. Dans l'hypothèse où les déclarations du Client ne seraient pas conformes aux résultats de l'examen effectué par la Société REGINA P elle pourra procéder de plein droit à la résolution de la reprise, sans que la commande du matériel neuf ne puisse en être affecté d'aucune manière. Dans le cas où la résolution de la reprise interviendrait après le paiement du solde des sommes dues par le client à la date de la mise à disposition, le Client sera redevable et s'engage à payer à cette même date, l'intégralité du prix d'achat du matériel neuf convenu à la commande, déduction faite du ou des acomptes déjà encaissés par la Société REGINA P. Dans le cas où la résolution de la reprise interviendrait après le paiement du solde des sommes dues par le Client à la date de la mise à disposition, le Client sera redevable et s'engage à payer dans les 8 jours de la résolution de la reprise, l'intégralité du prix d'achat du matériel neuf convenu à la commande, déduction faite des sommes déjà encaissées par la Société REGINA PL (à savoir le ou les acomptes et le solde versé à la date de mise à disposition du matériel neuf). Le prix du matériel d'occasion repris ne sera dû par la Société REGINA P qu'au moment de la livraison au client du matériel neuf. Le transfert de propriété du matériel d'occasion s'effectuera lors de la prise en charge de celui-ci par la Société REGINA P. Les frais d'expertise et les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires soit à la suite d'un accord entre les parties soit à la suite d'une modification de l'état du matériel d'occasion par rapport au constat effectué contradictoirement ou aux indications résultant aux déclarations du Client donneront lieu à une réduction au prix de la reprise.

7.3 L'abandon des acomptes versés par le Client ne constitue pas un délit et n'entraîne pas l'annulation de la commande, la Société REGINA P conserve le droit d'exiger l'exécution intégrale du contrat par le Client.

7.4 Tout retard de paiement par le client d'un acompte ou du solde du prix supérieur à huit jours, ouvre droit pour la Société après mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, aux paiements d'intérêts moratoire au taux de 3 % par mois auxquels peut s'ajouter une astreinte journalière. Tout ceci sans tenir compte des préjudices et dommages et intérêts.

Article 8 – RESERVE DE PROPRIETE AU PROFIT DU VENDEUR

La Société REGINA PLAISANCE s'entend à prévaloir des dispositions offertes par la loi n° 80 335 du 12 mai 1980, relative aux effets de la clause de réserve de propriété, ce qui en sa qualité l'acheteur déclare bien connaître et accepter. Il en ressort que le matériel faisant l'objet de la commande ne sera juridiquement transféré en propriété à l'acheteur qu'au jour du paiement intégral du prix de ce dernier. Le paiement est réalisé à l'encaissement effectif de l'intégralité du prix, la remise de la traite ou de tout autre titre créant une obligation de payer ne constituant pas un paiement.

Article 9 – CREDIT

9.1 Dans le cas où le matériel faisant l'objet d'une commande est financé à l'aide d'un crédit remboursable en plus de trois mois, l'achat est soumis aux dispositions de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978. En cas de paiement à crédit, l'acheteur ne peut céder à un tiers les droits découlant de la commande sans le consentement express et écrit de la Société REGINA PLAISANCE.

Article 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX REPARATIONS ET AUX SERVICES

10.1 Les devis, plans, avant projets confiés aux Clients demeurant la propriété de la Société ne peuvent être communiqués à des tiers, sans son autorisation expresse et écrite. Ils sont fournis gratuitement s'ils sont suivis de la commande dont ils font l'objet. Dans le cas contraire, le client s'engage à rembourser à la Société les frais d'établissement du devis, de démontage et du remontage ou déplacement nécessaire, en fonction de leur coût réel.

10.2 Les devis de réparations pourront contenir une clause d'indexation. Les prix de la main d'œuvre seront ceux en vigueur au moment de l'exécution du travail, objet de la commande. Les prix du matériel vendu pourront varier en fonction des modifications que le Client demandera à la Société RP.

10.4 Les prestations et matériels qui se révéleraient nécessaires au cours des travaux, eu égard aux règles de l'art, feront l'objet d'un devis supplémentaire et d'un avenant à la commande.

10.5 La Société REGINA PLAISANCE n'est responsable que des appareils et accessoires ayant fait l'objet d'un inventaire contradictoire signé et confié par le client qui s'engage à l'exiger en cas de doute lorsqu'il confie le bateau ou le bien.

10.6 Les opérations d'entretien devront être de préférence effectuées par la Société ou un professionnel reconnu par elle.

ARTICLE 11 – CONTESTATIONS

11.1 En cas de contestation quelconque relative à la commande, le client doit en avvertir la Société et la mettre en mesure de faire toutes constatations utiles.

Article L.111-1 du code de la consommation.

11.2 LOI APPLICABLE COMPETENCE : La loi française est applicable aux commandes acceptées par la Société. Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou l'interprétation des conventions conclues entre elle et son client, l'attribution de juridiction exclusive est faite au Tribunal de Commerce de Saint Brieuc, sous réserve des dispositions de l'article 48 du Nouveau code de Procédure civile.

11.3 Si le client s'adresse aux tribunaux pour faire valoir ses droits au titre de la garantie légale, il doit le faire dans le plus bref délai à compter de la découverte du problème reconnu ou non par la Société et avant la date limite de validité de cette garantie. Le client s'engage à tenter une conciliation avec la Société REGINA PLAISANCE avant toute procédure lourde en nommant par exemple à ses frais un expert maritime agréé permettant grâce à ses conclusions de stopper le litige en cours et trouver un accord amiable.

11.4 La société REGINA PLAISANCE vous rappelle que la prestation à votre égard se limite à une simple location d'emplacement n'entraînant pas le transfert de la garde juridique de votre bien.

Notre responsabilité en qualité de professionnel est régie par le code civil et est assurée. Cependant, elle ne saurait être retenue notamment en cas d'incendie, de chute de foudre, de tempête, d'inondation dont l'origine serait une catastrophe naturelle ou le fait d'un tiers (incendie, vol, vandalisme...etc).

Nous ne pourrions également être tenus pour responsables de souillures apportées par les poussières, ou les fientes d'oiseaux ou les petits animaux domestiques ou sauvages.

Aussi, il est nécessaire que vous mainteniez votre bien assuré non seulement pour la Responsabilité Civile mais également pour ses dommages. (incendie, vol, vandalisme...ect).

Articles 12 : TVA Biens occasions et exonérés. Facture assujettie du régime prévu à l'article 297 A du CGI régime particulier. Biens d'occasions. L'entreprise qui réalise des opérations exonérées de TVA en vertu de l'article 262 et 42 de l'annexe IV au CGI à l'article 46 de l'annexe IV au CGI. L'acheteur est dans l'obligation de nous remettre le numéro et date de francisation et inscription au douanes ou soit si ce titre n'a pas encore été délivré, le duplicata de la demande de francisation ou inscription au douanes.